

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) et que, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

— le projet de décret doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2003, date d'expiration du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal ; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication de 45 jours était appliqué.

Les modifications demandées visent à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 5 septembre 2001. Pour ce faire, le projet propose principalement de modifier les taux de salaire horaire et de remplacer les articles relatifs au régime d'assurance collective et au régime complémentaire de retraite. Le projet vise aussi à modifier la durée du décret afin que celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006 et que, par la suite, celui-ci soit renouvelé automatiquement d'année en année, à moins que la partie syndicale ou patronale ne s'y oppose.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 175 employeurs, 88 artisans et 585 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est remplacé par le suivant :

« **5.01.** Les taux horaires minimaux sont les suivants pour chacune des classifications d'emploi déterminées ci-après :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 983-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6193). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Classification d'emploi	Taux horaires			
	à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du décret)	à compter du 2003-10-01	à compter du 2004-10-01	à compter du 2005-10-01
a) aide	9,55 \$	9,95 \$	10,35 \$	10,75 \$;
b) chauffeur	11,85 \$	12,40 \$	12,95 \$	13,50 \$;
c) chauffeur de camion	12,85 \$	13,40 \$	13,95 \$	14,50 \$;
d) chauffeur de tracteur	13,35 \$	13,90 \$	14,45 \$	15,00 \$;
e) conducteur de chariot automoteur	12,85 \$	13,40 \$	13,95 \$	14,50 \$;
f) manutentionnaire	11,35 \$	12,35 \$	12,35 \$	12,85 \$.».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le régime d'assurances collectives adopté par les parties contractantes est administré par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal.

La prime mensuelle est payable en partie par l'employeur, en partie par les salariés.

La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 140 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 145 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 150 \$ à compter du 1^{er} février 2004 et de 155 \$ à compter du 1^{er} février 2005.

La prime mensuelle payable par chaque salarié assurable est la différence entre la prime payable par l'employeur et la prime exigée par l'assureur et elle est d'un maximum de 40,07 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 54,51 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 71,74 \$ à compter du 1^{er} février 2004, de 92,23 \$ à compter du 1^{er} février 2005 et de 121,49 \$ à compter du 1^{er} février 2006.

Dans le cas du salarié qui travaille moins de 40 heures dans le mois, s'il reçoit moins de 500 \$ dans le mois, la prime mensuelle est de 110,44 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 126,85 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 145,93 \$ à compter du 1^{er} février 2004 et elle doit être entièrement acquittée par l'employeur. À compter du 1^{er} février 2005, la différence entre la prime payable par l'employeur mentionnée au troisième alinéa et la prime exigée par l'assureur, est payable par chaque salarié assurable et elle est d'un maximum de 18,12 \$ et, à compter du 1^{er} février 2006, elle est d'un maximum de 38,94 \$.».

3. Les articles 10.02 et 10.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**10.02.** La contribution obligatoire des salariés pour chaque heure travaillée est de 0,60 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,65 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003, de 0,70 \$ à compter du 1^{er} octobre 2004 et de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005.

10.03. La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée est de 0,70 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en du présent décret), de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003, de 0,80 \$ à compter du 1^{er} octobre 2004 et de 0,85 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005 .».

4. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de juin de l'année 2006 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente .».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.